



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**CONSTRUCTION D'UNE HALTE GARDERIE
ET D'UNE CLASSE - ECOLE « Les blés en herbe »
Place des granges
28630 Mignières**

**COMMUNE DE MIGNIERES
5 place des Granges
28630 MIGNIERES**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	CONSTRUCTION D'UNE HALTE GARDERIE ET D'UNE CLASSE - ECOLE « Les blés en herbe » Place des granges 28630 Mignières
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	16
	Tranches optionnelles	1
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	12 mois compris période de préparation
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Intervenants	6
3.1 - Maîtrise d'œuvre	6
3.2 - Contrôle technique.....	6
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
4 - Durée et délais d'exécution	7
4.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	7
5 - Prix	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Modalités de variation des prix.....	7
6 - Garanties Financières	8
7 - Avance	8
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
8 - Modalités de règlement des comptes	9
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement	9
8.3 - Délai global de paiement	10
8.4 - Paiement des cotraitants	10
8.5 - Paiement des sous-traitants	10
8.6 - Approvisionnement.....	10
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
9.2 - Implantation des ouvrages.....	10
9.3 - Préparation et coordination des travaux	11
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	11
9.3.3 - Registre de chantier	11
9.4 - Etudes d'exécution	11
9.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	11
9.5.1 - Gestion des déchets de chantier.....	11
9.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
9.5.3 - Documents à fournir après exécution	11
10 - Clauses sociales : actions d'insertion.....	12
11 - Réception.....	12
11.1 - Réception des travaux.....	Erreur ! Signet non défini.
11.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	Erreur ! Signet non défini.
11.1.2 - Epreuves concluantes.....	Erreur ! Signet non défini.
12 - Garantie des prestations	12
13 - Pénalités	13
13.1 - Pénalités de retard	13
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	13
13.3 - Autres pénalités spécifiques.....	13
14 - Assurances.....	13

15 - Résiliation du contrat	14
15.1 - Conditions de résiliation	14
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
16 - Règlement des litiges et langues	14
17 - Dérogations	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**CONSTRUCTION D'UNE HALTE GARDERIE
ET D'UNE CLASSE - ECOLE « Les blés en herbe »
Place des granges
28630 Mignières**

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 16 lot(s) :

LOT N° 01 - GROS ŒUVRE
LOT N° 02a - CHARPENTE BOIS
LOT N° 02b - CHARPENTE METALLIQUE
LOT N° 03 - COUVERTURE ARDOISE ET ZINC
LOT N° 04 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
LOT N° 05 - DOUBLAGE CLOISONS ISOLATION
LOT N° 06 - MENUISERIES INTERIEURES
LOT N° 07 - ELECTRICITE
LOT N° 08 - PLOMBERIE CHAUFFAGE VMC
LOT N° 09 - SOLS SOUPLES
LOT N° 10 - CARRELAGE FAIENCE
LOT N° 11 - PEINTURE
LOT N° 12 - RAVALEMENT
LOT N° 13 - FAUX PLAFONDS
LOT N° 14 - VRD ET ESPACES VERTS
LOT N° 15 - SERRURERIE CLOTURES

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes comprenant des clauses communes à tous les lots et le CCTP spécifique à chaque lot
- Les DPGF spécifique à chaque lot
- L'ensemble des pièces contenues dans le dossier « pièces techniques » du DCE, à savoir les pièces écrites et graphiques des études de maîtrise d'œuvre, du CT et du SPS
- Les éventuelles réponses apportées aux questions écrites par la maîtrise d'ouvrage posées au cours de la consultation
- L'offre technique du titulaire du ou des lots concernés qui devient contractuelle à la signature du marché

Les documents listés ci-dessous, bien que non joints au marché, sont réputés connus des entreprises.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) dans sa version en vigueur à la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux de bâtiment,
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU),
- REEF (en particulier les normes françaises et avis techniques).

Le titulaire doit en outre respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires ainsi que les normes en vigueur à la date de notification du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ARCHIGONE
10 rue Marceau
28600 LUISANT
Tél. : 02.37.35.95.95
Courriel : contact@archigone.fr

3.2 - Contrôle technique

Un bureau de contrôle sera missionné pour une mission contrôle des installations en fin de chantier et pour l'attestation Handicapés

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

Yannick HUCHET
Coordonnateur SPS - VERITAS
+33671477090

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 MOIS COMPRIS congés et intempéries et période de préparation.

La date prévisionnelle de début des prestations est Octobre 2026

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **JUILLET 2026** ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
	$C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT (n) / BT (o))$	

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

INDEX BT

Lot(s)	Code BT
LOT N°1	BT06
LOT N°2a	BT16b
LOT N°2B	BT07
LOT N°3	BT34
LOT N°4	BT27
LOT N°5	BT08
LOT N°6	BT18a
LOT N°7	BT47

LOT N°8	BT40
LOT N°9	BT10
LOT N°10	BT09
LOT N°11	BT46
LOT N°12	BT52
LOT N°13	BT08
LOT N°14	BT02
LOT N°15	BT42

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les CERTAINS LOTS .

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille

d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21280253200052

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, hors délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 1 mois à compter du début de ce délai.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Un coordonnateur SPS est désigné pour ce dossier, il s'agit de l'Apave

9.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

9.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.5.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Les DOE de chaque lot devront être fournis sur 1 clé USB en complément des 2 formats papiers. Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit également remettre 3 exemplaire(s) de la version papier ou physique numérique des documents.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10 - Clauses sociales : actions d'insertion

sans subvention de la région

11 - Réception

11.1 - Réception des travaux

11.1.1 - Dispositions applicables à la reception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux. Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

11.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

11.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 mois à compter de la réception des travaux.

Un constat de fin de GPA sera établi par le maître d'œuvre avant la fin du délai de 12 mois de la GPA. Le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage est susceptible de mettre en place un processus de « suivi du parfait achèvement ».

Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage invitera le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux. Si 15 jours avant l'issue du délai de parfait achèvement, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage le convoque en vue d'un constat de non achèvement d'ouvrage.

En dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est automatiquement prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et des prestations, que celles-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux. Le constat de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et signé par lui et par le titulaire ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes : Appel en garantie L'entrepreneur peut être appelé en garantie par le Maître de l'ouvrage pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de la réception des travaux alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de réception.

Si les dommages sont apparents et connus avant l'établissement du décompte général, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du présent marché sans préjudice d'éventuels appels en garantie.

Absence ou insuffisance de garantie Consultation n° : 2023.00001 Page 14 sur 15 Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître de l'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître de l'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché. De même le titulaire supporte toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie. Sinistres En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et, s'il y a lieu ses cotraitants, ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, des fournisseurs et du contrôleur technique. L'entrepreneur ne peut s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000 du montant HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande, et assortie d'un montant minimum de 200,00 €.

Retard, sur simple constatation du maître d'œuvre ou de l'OPC, de fin de tâches ou jalons prévus au calendrier d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 € par absence.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux

- L'article 8.1 du CCAP déroge al.4 de l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux